



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





2 1 FEV. 2019

Greffe

N° d'entreprise: 420 853 814

Dénomination

(en entier): ACADEMIE DE GOLF DU SART-TILMAN

(en abrégé) : ACST Forme juridique : ASBL

Siège: 4031 Liège (Angleur) Route du Condroz, 541

Objet de l'acte : CONSTITUTION

LES SOUSSIGNES:

1. La Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale « ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN », ayant son siège social à 4031 Liège (Angleur), route du Condroz, 541. Numéro d'entreprise : BE 0403.979.264

Société constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 avril 1937, enregistré à Liège le 6 avril 1937, volume 141 folio 73 case 5 contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 avril 1937 sous le numéro 5177.

Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le notaire Benjamin PONCELET, à Liège, le 18 mars 2017 (procès-verbal de carence du 3 mars 2017), publié à l'Annexe au Moniteur belge, du 6 avril 2017 sous le numéro 0049368.

lci représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs :

- Monsieur RENARD Patrick Marie Jacques, domicilié à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), Place de la Bouxhe 21/B022.
 - Monsieur LOIX Georges Louis Gaston, domicilié à 4000 Liège, rue Saint-Hubert 23/0031.
- 2. Monsieur RENARD Patrick Marie Jacques, né à Liège le 27 mai 1966, époux de Madame de FROIDMONT Véronique Flore Denise Ghislaine, domicilié à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), Place de la Bouxhe 21/B022.
- 3. Monsieur DE COCK Christian Paul Odilon, né à Molenbeek-Saint-Jean le 13 juin 1944, époux de Madame ROLAND Martine Ghisłaine Anna, domicilié à 4000 Liège, Quai de Rome 48/0091.
- 4. Monsieur BLOEMENDAL Alain Fernand, né à Liège le 22 octobre 1946, époux de Madame KRAMARZ Corinne Ghislaine, domicilié à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Voie de l'Ardenne 82/B21.
- 5. Monsieur LOIX Georges Louis Gaston, né à Verviers le 19 avril 1944, époux de Madame VILLERS Désirée Nicole Marie-Jeanne, domicilié à 4000 Liège, rue Saint-Hubert 23/0031.
- 6. Monsieur LUCCIOLI Walter Marino, né à Retinne le 20 avril 1959, époux de Madame PIETERS Dominique Joséphine Anna Alberte, domicilié à 4621 Fléron (Retinne), rue de Liéry 117.
- 7. Monsieur RENARD Jacques Maurice Marie, né à Ougrée le 2 décembre 1935, veuf de Madame BRONFORT Danièle Marie Louise Edmée et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4130 Esneux, Avister 2.
- 8. Monsieur REGOUT Bernard Marie André, né à Liège le 24 juin 1956, divorcé et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4000 Liège, rue Louvrex 69/0071.
- 9. Monsieur CERFONT Pierre André Francis, né à Liège le 8 juin 1977, cohabitant légal de Madame LUTHERS Maud Anne Valentine, domicilié à 4140 Sprimont, rue Entre Deux Tiges 10, ayant fait une déclaration de cohabitation légale à Sprimont le 4 février 2015.

Les soussignés ont convenu de constituer une association sans but lucratif qui sera dénommée « ACADEMIE DE GOLF DU SART-TILMAN », en abrégé « ACST » et ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE UN

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE UN : Dénomination

L'association est dénommée « ACADEMIE DE GOLF DU SART-TILMAN », en abrégé « ACST ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle «asbl» et de l'indication de son siège social.

ARTICLE DEUX : Siège social - Arrondissement judiciaire

Le siège social est établi à 4031 Liège (Angleur), route du Condroz, 541, arrondissement judiciaire de Liège.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

ARTICLE TROIS: But social L'Association a pour but:

□la promotion, le développement et la diffusion au profit de la collectivité de tout ce qui touche à la pratique du golf ;

□l'organisation d'une école de golf;

□la formation et l'entraînement des golfeurs ;

□la mise à disposition des golfeurs d'un practice et des locaux d'accueil ;

□la pratique du golf et plus particulièrement l'entrainement, en hiver et la mise à disposition d'un local « indoor »

L'association peut accepter des fonds, des subsides, des biens meubles ou immeubles et en répartir le produit ou les revenus dans le cadre de son objet.

Elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales à condition que les profits soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

ARTICLE QUATRE: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE DEUX - MEMBRES

ARTICLE CINQ : Plusieurs catégories de membres

L'association est composée de membres effectifs et éventuellement de membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais s'élève au minimum à TROIS.

Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est illimité. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE SIX: Admission des membres effectifs - Conditions

Quiconque désire faire partie de l'association doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Cette demande devra être adressée par courrier ordinaire au siège de l'association.

Pour être membre effectif de l'association, il faut être en ordre de cotisation du Cercle de Golf du Royal Golf Club du Sart-Tilman (à l'exception de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale « ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN » - numéro d'entreprise BE 0403.979.264).

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres effectifs. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

Il est toutefois convenu que tous les candidats en ordre de cotisation du Cercle de Golf du Royal Golf Club du Sart-Tilman ont le droit de devenir membre effectif de la présente ASBL et qu'une demande émanant de ces personnes ne pourrait être refusée par le conseil d'administration que moyennant justification et fait grave avéré (par exemple exclusion, même temporaire du parcours de golf).

ARTICLE SEPT: Admission des membres adhérents - Conditions

L'assemblée générale peut déterminer les conditions d'admission des membres adhérents.

Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser la candidature d'un membre adhérent.

Le conseil d'administration fixera les conditions d'admission.

ARTICLE HUIT:

Membres effectifs - droits légaux

La loi contient deux catégories de droits dont les membres effectifs jouissent de plein droit :

- le droit de participer à l'assemblée générale et d'y prendre part aux décisions qui intéressent la vie juridique de l'association (droit de vote)
 - le droit d'être informés de certains éléments intéressant la vie juridique de l'association.

Les statuts de l'association ne peuvent jamais supprimer ou limiter ces droits. Toute clause en l'espèce serait nulle.

Membres adhérents - Droits et obligations

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE NEUF : Membres - Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision

En cas de modification et afin d'assurer la mise à jour du dossier de l'Association Sans But Lucratif, une nouvelle liste de membres effectifs doit être déposée au greffe dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. La nouvelle liste doit contenir les mêmes mentions que celles qui ont été transcrites dans le registre des membres.

ARTICLE DiX: Membres - Cotisations et versements, montant maximum

Le conseil d'administration peut décider de demander une cotisation aux membres de l'association, laquelle s'élèvera au maximum à vingt euros (20 €). Le montant de la cotisation annuelle est fixée chaque année par le conseil d'administration et sera payable au plus tard avant le trente et un décembre de chaque année ou au plus tôt, si le conseil d'administration le décide ainsi.

Le membre en retard de plus de six mois de payer la cotisation qui lui incombe, est mis en demeure par le conseil d'administration de satisfaire à cette obligation. Cette mise en demeure peut être faite par simple lettre recommandée à la poste. A défaut de paiement de la cotisation dans le mois de la mise en demeure, le membre défaillant est réputé démissionnaire.

ARTICLE ONZE: Membres - Démission - Démission d'office - Exclusion

Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission écrite au conseil d'administration.

Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne serait pas en ordre de cotisation de la présente association et/ou du Cercle de Golf du Sart-Tilman.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des éventuelles cotisations versées.

TITRE TROIS - GESTION DE L'ASSOCIATION - CONTROLE

ARTICLE DOUZE: Conseil d'administration

Pour être élu administrateur, il faut être membre effectif de l'Association.

Les administrateurs sont nommés pour une durée maximum de quatre ans par l'assemblée générale.

Avant l'assemblée générale qui procèdera à l'élection, le Conseil d'Administration pourra limiter la durée de certains mandats à une durée inférieure à quatre ans et ce afin d'éviter qu'un nombre trop élevé de mandats arrive à échéance en même temps.

Dans l'ordre du jour, il devra être précisé quelle sera la durée des différents mandats à pourvoir.

La répartition des sièges par échéance entre les différents élus devra être réalisée dans le mois qui suit l'assemblée et aura lieu par tirage au sort. Le conseil pourra prévoir les modalités pratiques d'organisation de ce tirage au sort dans un Règlement d'ordre intérieur.

Sauf disposition contraire ou moins sévère de la loi, le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs sont rééligibles sans limite

Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les candidatures au marıdat d'administrateur doivent parvenir, par écrit, au bureau un mois avant la date de l'assemblée générale.

Pour être éligible, le candidat doit remplir les mêmes conditions que celles requises pour être éligible comme administrateur de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale « ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN » (numéro d'entreprise : BE 0403.979.264).

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur.

ARTICLE TREIZE: Conseil d'administration - Composition - Réunions

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le secrétaire convoque le conseil et préside la réunion avec le président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et chaque fois que les administrateurs l'exigent.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et au vote.

Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil et en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

ARTICLE QUATORZE: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans le but social de l'association.

Il peut, entre-autres, recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et tous biens immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social ; après obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs ; consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de l'association, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

ARTICLE QUINZE: Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs

L'association est valablement représentée dans tous les actes, ainsi qu'en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec L'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

ARTICLE SEIZE: Contrôle

Conformément aux dispositions légales sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION », il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de l'Association devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le conseil d'administration peut décider de désigner un commissaire malgré le fait que l'association n'est pas obligée d'en dèsigner.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX-SEPT : Composition et pouvoirs

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix pourvu qu'il soit membre effectif lui-même.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale est composée uniquement des membres effectifs.

Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultatives

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Elle a, seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, d'accepter leur démission, d'approuver les comptes annuels, de décider de dissoudre l'Association, d'exclure un membre, de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale, de nommer, de révoquer et de fixer la rémunération éventuelle des commissaires éventuels et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires.

ARTICLE DIX-HUIT: Date - Convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le troisième samedi de mars. Si ce jour est férié, l'assemblée gènérale est remise au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intèrêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre ou mail, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours calendrier avant l'assemblée.

Les membres effectifs et adhérents forment ensemble l'assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations

ARTICLE DIX-NEUF. Délibération

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légat et discute le bilan

Le conseil d'administration répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera, par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs.

ARTICLE VINGT : Nombre de voix - Représentation

Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché.

Un membre ne peut être porteur que de trois procurations maximum.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt, au siège social, dans tel délai, qu'il jugera opportun.

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

Pour tout ce qui concerne la modification des présents statuts, seuls les membres effectifs prennent part au vote. La décision doit être prise à la majorité des trois/quart des voix.

Les nominations et révocations d'administrateurs se font au scrutin secret. Toutefois, les nominations pourront se faire au scrutin ordinaire si l'assemblée le décide à l'unanimité des voix.

ARTICLE VINGT-ET-UN: Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les membres effectifs présents qui en manifestent le désir.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur, sauf dans le cas où les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE VINGT-DEUX - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE SIX - INVENTAIRE - BILAN

ARTICLE VINGT-TROIS: Comptabilité

Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de mars suivant.

ARTICLE VINGT-QUATRE : Inventaire - Bilan - Compte

Conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3 et sans préjudice du paragraphe 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable.

L'Association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal.

Lorsque l'Association ne répond plus aux critères de la « PETITE ASSOCIATION », le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable et établira les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Dépôt des comptes annuels et documents connexes.

Conformément à l'article 17, paragraphes 2, 3, 6 et sans préjudice du paragraphe 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE L'ACTIF

ARTICLE VINGT-CINQ: Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

ARTICLE VINGT-SiX: Liquidation

Lors de la dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

ARTICLE VINGT-SEPT: Droit commun

Les membres entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

DISPOSITION TRANSITOIRE

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2019.

2) Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée en 2020.

3) Administrateurs

Le nombre d'administrateur est fixé à six (6).

Sont appelés à ces fonctions pour une durée d'un an à compter de ce jour :

- Monsieur RENARD Patrick Marie Jacques, né à Liège le 27 mai 1966, domicilié à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), Place de la Bouxhe 21/B022.
- Monsieur DE COCK Christian Paul Odilon, né à Molenbeek-Saint-Jean le 13 juin 1944, domicilié à 4000 Liège, Quai de Rome 48/0091.
- -Monsieur BLOEMENDAL Alain Fernand, né à Liège le 22 octobre 1946, domicilié à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Voie de l'Ardenne 82/B21.
- Monsieur LOIX Georges Louis Gaston, né à Verviers le 19 avril 1944, domicilié à 4000 Liège, rue Saint-Hubert 23/0031.
- Monsieur LUCCIOLI Walter Marino, né à Retinne le 20 avril 1959, domicilié à 4621 Fléron (Retinne), rue de Liéry 117.
- Monsieur RENARD Jacques Maurice Marie, né à Ougrée le 2 décembre 1935, domicilié à 4130 Esneux, Avister 2.

lci présents et qui acceptent.

Les administrateurs ont désigné en qualité de Président : Monsieur RENARD Patrick, prénommé

Tous les membres fondateurs ont marqué leur accord sur la mention de leur numéro de registre national dans les présents statuts.

Procuration

Les soussignés constituent pour mandataire spécial, avec faculté de substitution, le notaire Benjamin PONCELET ayant ses bureaux à 4000 Liège, rue Lambert le Bègue, 32, pour procéder à la publication des présents statuts au Moniteur belge et dès lors signer tous documents utiles à ce sujet.

Fait à Liège (Angleur), le 11 février 2019, en quatre exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature